



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de boisement d'une superficie de 4,5 ha, sur la commune de Brissac-Loire-Aubance (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7253 relative à un projet de boisement d'une superficie de 4,5 ha, sur la commune de Brissac-Loire-Aubance, déposée par M. Jean-Philippe MESCHIN, et considérée complète le 28 août 2023 ;
- Vu la décision n°2023-7253 de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 2 octobre 2023 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux, formulé par M. Jean-Philippe MESCHIN, auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 30 novembre 2023.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

- Considérant que le chantier de plantation est prévu entre octobre et février 2024 ; que la plantation ne nécessitera pas d'arrosage ;

- Considérant que la commune de Coutures fait l'objet d'un Règlement National de l'Urbanisme (RNU) et que la commune nouvelle a réalisé un PLU, en cours d'approbation ; qu'au sein de ce PLU, le projet est situé en zones Av (correspond à l'emprise d'activités économiques implantées historiquement de manière isolée au sein de l'espace rural qui ont des projets d'évolution) et Np (correspond à la zone naturelle et forestière) ; que les boisements sont autorisés sur ces secteurs ;
- Considérant que ce secteur n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire environnemental ou de protection de type zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou Natura 2000 ; que les éléments de biodiversité (haies, arbre en place, bandes enherbées existantes) seront préservés ; que le laurier palme étant considéré comme une espèce invasive émergente dans la région, les haies de lauriers palme situées à l'entrée de la propriété n'ont pas d'intérêt à être conservées et qu'une replantation des haies bocagères d'essences locales serait à privilégier ;
- Considérant que le projet est néanmoins concerné par un corridor écologique secondaire au titre de la trame verte et bleue de la charte du parc naturel régional (PNR) Loire Anjou Touraine ; que la mise en place d'une clôture de protection des plants vis-à-vis du gibier autour de la plantation créerait une rupture dans ce corridor écologique ; qu'une précision sur le choix de la protection des plants est attendue ;
- Considérant que le projet de boisement est compris dans le périmètre de protection patrimoniale des 500 m du château de Montsabert, inscrit aux monuments historiques, et au sein du paysage emblématique de la « dépression de Coutures », dont l'intérêt réside dans l'effet « cuvette » avec de larges perspectives sur les rebords de coteau ; que l'impact paysager, potentiellement important, de la plantation de cèdres de l'Atlas sur ce monument historique et sur le paysage du secteur n'a pas été analysé ;
- Considérant que le projet de boisement devra veiller à être en conformité avec l'arrêté régional MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) n°2020-DRAAF/67 pour ce qui concerne les essences, les provenances, les normes dimensionnelles des plants et les densités minimales à l'hectare pour les boisements et reboisements dans la région de Pays de la Loire ; que le choix du cèdre de l'Atlas, espèce exotique, doit être argumenté par rapport à d'autres espèces locales également adaptées aux enjeux du changement climatique, de même que le choix de plantations monospécifiques, moins résilientes vis-à-vis du changement climatique qu'un boisement diversifié ;

Considérant les éléments apportés par le porteur de projet dans le cadre de son recours gracieux :

- L'absence de clôture de protection des plants est clarifiée ;
- L'argumentaire paysager démontre l'absence de co-visibilité du projet avec le château et une co-visibilité relativement faible avec le paysage emblématique de la « dépression de Coutures ». Toutefois, une diversification de la lisière du boisement avec des espèces locales d'accompagnement permettrait de diminuer l'effet visuel de la plantation, qui aura une texture et une couleur différente de la végétation des alentours, et de favoriser le développement de la biodiversité dans un espace de corridor écologique ;
- La démonstration de l'adéquation du cèdre de l'Atlas à la station visée et du respect réglementaire du projet est juste, même si l'interrogation concernait

l'aspect exotique, par rapport à d'autres espèces locales également adaptées aux enjeux du changement climatique, et non envahissante du cèdre de l'Atlas ;

Considérant ainsi qu'au regard des compléments d'information fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de 4,5 ha, sur la commune de Brissac-Loire-Aubance, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Philippe MESCHIN, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, **30 JAN. 2024**


Fabrice RIGOULET-ROZE
Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr